

ANNEXE 2

REGLES DE SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

Les dispositions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du territoire départemental (enclos de chasse et milieu ouvert), à l'exception de l'article 14, dans le cadre des actions de chasse à tir.

Elles s'appliquent dans les mêmes termes aux actions de destruction à tir des animaux classés nuisibles et aux battues administratives, sauf mention contraire figurant dans l'arrêté ordonnant la battue.

CHAPITRE 1 : Dispositions applicables à toutes les actions de chasse et de destruction à tir

Article 1 :

L'usage d'une arme de calibre 22 à percussion annulaire est interdit sur tout le département du LOT.

Article 2 :

Il est interdit de tirer, de se poster ou de stationner avec une arme à feu ou un arc de chasse :

- sur les voies et chemins ouverts par le droit ou par l'usage à la circulation publique, motorisée ou non motorisée
- dans l'enceinte des gares, aéroports, aérodromes, cimetières, sur les voies ferrées et emprises ;
- dans les enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines
- dans les parcs publics, stades, parcs récréatifs

Article 3 :

Il est interdit de se déplacer à pied avec une arme chargée sur les voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. Cette interdiction s'applique également pour la traversée de ces mêmes voies.

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

Par arme déchargée, on entend : arme non approvisionnée, chargeur non engagé, arme vide de toute munition dans ses différentes parties (chambre, magasin, chargeur incorporé) et pour un arc, flèche non encochée. Lors du déplacement à pied, l'arme déchargée peut être transportée à la bretelle. Il n'est pas obligatoire de placer son arme sous étui.

Article 4 :

Il est interdit à toute personne de tirer avec un fusil, une carabine rayée ou un arc de chasse en direction ou au-dessus des maisons d'habitation, bâtiments, cimetières, stades, parcs publics, parcs récréatifs, autoroutes, routes, chemins, voies ferrées et emprises, aéroports, aérodromes, enclos et dépendances des chemins de fer, gares routières et usines, dès lors que le projectile peut les atteindre.

Article 5 :

Tout tir ne doit être effectué que sur un gibier parfaitement visible et identifié.

Le tir à balles ou à flèches munies de lames est obligatoirement fichant, c'est à dire dirigé vers le sol, et sécurisé.

Article 6 :

Tout accident corporel ou matériel causé par un projectile tiré par une arme de chasse, en action de chasse, doit être signalé sans délai par son auteur au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

CHAPITRE 2 : Dispositions particulières à la chasse en battue**Article 7 :**

La battue de chasse à tir est effective dès lors que au moins deux porteurs d'armes à feu ou d'arcs de chasse sont réunis pour chasser l'une des espèces suivantes : cerf élaphe, chevreuil, cerf sika, daim, mouflon, et sanglier.

Une journée de battue est constituée d'une ou plusieurs battues successives, également appelées traques, qui sont caractérisées par les signaux de début et de fin prévus à l'article 9.

Article 8 :

Toute personne qui participe à une battue doit porter de manière visible de tout coté l'un des dispositifs fluorescents suivants : gilet, veste, tee shirt, baudrier, casquette, autre couvre – chef, tour de chapeau ou brassard à chaque bras. Le port d'un gilet, d'une veste, d'un tee shirt, fluorescent est obligatoire pour les piqueurs en action de chasse, ainsi que pour les personnes qui les accompagnent. Les couleurs autorisées sont l'orange, le rouge, le jaune.

Article 9 :

Les débuts et les fins de traque doivent être sonnés à la corne de chasse selon le code suivant :

- début de traque : 1 coup long
- fin de traque : 3 coups longs

Le début de la traque doit être sonné au plus tard au moment du lâcher des chiens.

Les sonneries doivent être répétées dans le but que tous les participants à la traque les entendent. D'autres moyens peuvent être utilement employés en complément des sonneries (émetteurs ou récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques).

Article 10 :

L'équipe de battue se compose :

- d'un directeur de battue
- des chasseurs postés
- des piqueurs

et, le cas échéant,

- de chefs de lignes
- d'accompagnants (ou auxiliaires de chasse) non armés.

Article 11 :

En dehors des battues ordonnées en vertu de l'article L 427-6 du code de l'environnement, il ne peut y avoir de battue de chasse à tir que sous la direction et en présence d'un directeur de battue agréé par l'autorité préfectorale.

Cet agrément est délivré aux titulaires du permis de chasser ayant suivi une formation spécifique approuvée par l'autorité préfectorale et dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs. Les directeurs de battue agréés par l'autorité préfectorale dans d'autres départements devront faire

une demande pour être agréés dans le LOT. Cet agrément leur sera délivré sur présentation de l'agrément dans leur département d'origine.

L'agrément pourra être retiré au directeur de battue à la suite de tout manquement aux dispositions des annexes 2 (chapitre « organisation des battues ») et 3.

Une commission départementale (DDT- ONCFS - FDC) proposera au Préfet les modalités de restitution de l'agrément de directeur de battue.

Article 12 :

Le détenteur du droit de chasse ou son représentant désigne, par délégation écrite, le ou les directeurs de battue habilités sur son territoire. Tout directeur de battue agréé dans le département peut être désigné par le détenteur du droit de chasse, sous condition d'être également autorisé à chasser sur le territoire concerné.

Article 13 :

La tenue d'un carnet de battue est obligatoire à chaque journée de battue (hors battues ordonnées en vertu de l'article L 427-6 du CE), pour chaque territoire de chasse. Il est délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs à tout détenteur de droit de chasse, qui remplit chacune des deux conditions suivantes :

- en faire la demande
- être titulaire d'une assurance couvrant l'organisation des battues

Ce carnet est confié avant toute journée de battue au directeur de battue qui doit le remplir avant toute action de chasse. Il est signé par chacun des participants avant chaque journée de battue, après qu'il ait reçu les consignes de sécurité et d'organisation de la part du directeur de battue.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs structures de chasse, l'organisation est définie par les détenteurs du droit de chasse (autorisation de chasser réciproque, nombre de carnets de battue à ouvrir, assurance).

Si, au cours de la journée, plusieurs directeurs de battue sont appelés à se succéder, chaque carnet ouvert devra clairement préciser à tout moment qui est le directeur en charge de la traque en cours.

Le directeur de battue en charge de la traque doit être en capacité de présenter le carnet de battue sur le terrain.

Article 14 :

Pour chasser en battue le sanglier et/ou le cerf en milieu ouvert (à l'exclusion des enclos conformes à l'article L 424-3 du CE, et les terrains clos empêchant complètement le passage du grand gibier, y compris ceux munis de passages canadiens empêchant complètement ce passage), il est obligatoire de détenir :

- un territoire de chasse d'au minimum 150 hectares, réunissant un ou plusieurs détenteurs de droit de chasse. Lorsque les structures se regroupent pour atteindre cette surface, il faut que leurs territoires soient contigus.
- une attestation annuelle, délivrée par la Fédération des chasseurs à ses adhérents territoriaux, justifiant le territoire de chasse. Pour les territoires non adhérents à la Fédération l'organisateur de battue doit détenir un document justifiant les droits de chasse détenus (signature (s) du ou des propriétaire(s) et surfaces).

Article 15 : rôles et obligations des participants à la battue :

Article 15-1 : Le directeur de battue

Il est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la traque

Il ne peut y avoir qu'un directeur de battue par traque.

Il peut occuper les fonctions de chasseur posté, piqueur, chef de ligne dans les conditions qui leur sont applicables. Toutefois, il est autorisé à circuler en vue d'assurer le bon déroulement de la traque. Dès lors qu'il s'est déplacé, il ne doit plus se poster ou se reposer. En aucun cas, ces déplacements ne doivent constituer une action de chasse.

Au début de chaque journée de battue, le directeur de battue :

- renseigne le carnet de battue et y inscrit tous les participants en distinguant les chasseurs postés, les piqueurs et le cas échéant, les chefs de ligne et les accompagnants.
- donne aux participants les consignes de sécurité et d'organisation et fait signer le carnet de battue par chacun d'eux.
- veille à la parfaite définition du rôle de chaque participant.
- s'assure d'un nombre de piqueurs cohérent, qui ne devra pas dépasser la moitié du nombre total des chasseurs.

Au début de chaque traque, le directeur de battue en charge de celle ci :

- autorise ou non le déplacement en véhicule à moteur (annexe 3 article 2)
- définit l'organisation de la traque sur une carte représentant le territoire. Cette carte indique les enceintes chassées et les emplacements des postes de tir (ces postes de tir pourront utilement être matérialisés sur le terrain par un marquage approprié)
- assigne à chaque chasseur un poste de tir cartographié
- autorise ou non les piqueurs à tirer et définit les règles de tir.

Il peut exclure de la battue :

- toute personne qui ne respecterait pas les consignes de sécurité qu'il aura obligatoirement rappelées.
- toute personne qui commettrait une infraction au titre de la police de la chasse
- toute personne dont l'état ou le comportement lui paraîtrait de nature à nuire au bon déroulement de la battue ou à ses conditions de sécurité

S'il décide une exclusion, il en informera, dans les plus brefs délais, le détenteur du droit de chasse ou son représentant.

Article 15-2 : Les chasseurs postés

Tout chasseur posté se voit assigné par le directeur de battue, un poste cartographié.

Il est tenu de rester sur ce poste du début à la fin de la traque, sauf :

- autorisation du directeur de battue ou du chef de ligne, sur demande du chasseur pour raisons personnelles (rendez-vous..) ; de ce fait celui-ci quitte l'action de chasse et ne se reposte pas avant la fin de cette traque
- pour récupérer à pied des chiens de chasse qui passent à proximité du poste. Son arme doit être mise en sécurité (déchargée) avant l'intervention. Le chasseur peut se reposer à son poste initial.
- application de l'annexe 3.

Il est interdit au chasseur de se poster dans la bande des 5 mètres qui longe les bords des chaussées goudronnées publiques.

Article 15-3 : Les piqueurs

Les piqueurs sont chargés de rabattre le gibier, habituellement en conduisant des chiens.

Les piqueurs ne peuvent pas occuper la fonction de chef de ligne.

Les piqueurs peuvent être autorisés à tirer dans l'enceinte par le directeur de battue.

Leurs tirs devront être effectués à faible distance, ne pas être dirigés vers les chasseurs postés, les autres piqueurs, ou les accompagnants, et respecter toutes les conditions définies de l'article 2 à 5.

Pendant la traque, le piqueur armé peut se placer (pour la durée qu'il souhaite) ou se déplacer à pied où et quand il le souhaite, à l'intérieur de l'enceinte de chasse.

Les piqueurs sont également autorisés à circuler avec des véhicules à moteur dans le seul but d'arrêter et de récupérer les chiens qui dépassent la ligne de chasseurs ou quittent l'enceinte de chasse. Lors des déplacements, il est interdit de se servir de son arme sauf si cet usage est rendu absolument nécessaire pour la protection des chiens ou des personnes.

Les armes doivent être transportées, démontées ou sous étui et dans tous les cas déchargées. En aucun cas ces déplacements ne doivent constituer un acte de chasse.

Un piqueur peut se voir assigner par le directeur de battue un poste de tir cartographié en début de traque. Auquel cas il doit respecter les règles du chasseur posté.

Article 15-4 : Les chefs de ligne

Les chefs de ligne sont des chasseurs postés qui assistent le directeur de battue en plaçant les chasseurs sur leurs lignes, ou en les remplaçant conformément aux dispositions de l'annexe 3 sous la responsabilité et conformément aux consignes données par le directeur de battue.